

Gouvernorat de Béja :

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant des prix
Ali Ben Ahmed Ben Ali Kouki	N'chima	Thibar	700 D
Fathi Ben Lakhdar Kouki	Sidi Ismail	Béja sud	700 D
Brahim Jouini	Herri	Medjez	700 D
Total			2 100 D

Art. 3. - Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

Décret n° 92-2160 du 14 décembre 1992, modifiant le décret n° 87-1261 du 27 octobre 1987 relatif à l'organisation et au mode de constitution et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, des régions, communes et établissements publics;

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et notamment les articles 153 (dernier alinéa nouveau), 154 (nouveau) et 155 (nouveau) du dit code;

Vu le décret n° 87-1261 du 27 octobre 1987, relatif à l'organisation et au mode de constitution et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif;

Vu le décret n° 87-1262 du 27 octobre 1987, portant organisation et mode de fonctionnement du groupement d'intérêt hydraulique;

Vu le décret n° 88-150 du 12 janvier 1988, portant approbation des statuts-types des associations d'intérêt collectif;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Les articles 11 et 13 du décret sus-visé n° 87-1261 du 27 octobre 1987, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau). - Chaque association d'intérêt collectif dispose d'un budget propre qu'elle arrête annuellement et soumet à l'approbation du gouverneur.

La gestion comptable de l'association d'intérêt collectif est assurée par un trésorier désigné parmi les membres de l'association, sur proposition du conseil d'administration et après approbation du gouverneur.

Le trésorier exerce ses fonctions sous l'autorité du président du conseil d'administration. En cette qualité, il est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses autorisées par le conseil d'administration et de la perception régulière des cotisations. Il est tenu d'enregistrer les opérations comptables sur un livre coté et paraphé et de conserver toutes les justifications des recettes et des dépenses en vue de la présenter aux services de contrôle.

La perception des recettes s'effectue en contre partie de la délivrance d'un bon signé par le président du conseil d'administration et le trésorier de l'association.

Le trésorier est tenu, de produire, à toute demande du gouverneur et par le biais du président du conseil d'administration de l'association, la comptabilité de l'association et toutes les justifications nécessaires prouvant que l'association fonctionne conformément aux dispositions des statuts-type approuvés par le décret sus-visé n° 88-150 du 12 janvier 1988. Il est tenu en outre, de communiquer à la fin de chaque gestion, au gouverneur président du groupement d'intérêt hydraulique et au receveur des finances chargé du contrôle, un état détaillé de la situation financière de l'association.

Les comptes de l'association sont également soumis au contrôle du receveur des finances compétent qu'il effectue sur place et à travers l'état détaillé de la situation financière de l'association, ainsi qu'à tout autre contrôle de la part des services compétents relevant du ministère des finances.

Article 13 (nouveau). - Les associations d'intérêt collectif sont tenues d'agir dans les limites des ressources financières qui leur sont disponibles.

Les excédents des recettes par rapport aux dépenses du titre I réalisés à la fin de chaque gestion doivent être transférés au même titre de la gestion qui suit.

Les disponibilités de fonds de gestion de l'association sont logés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert après avis du gouverneur concerné.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-2161 du 14 décembre 1992 :

Monsieur Aoun Ferjani Mekrazi, géologue en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tataouine et ce, à compter du 24 août 1992.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 92-2162 du 14 décembre 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à Fouchana du gouvernorat de Ben Arous et nécessaires à la construction du canal Medjerda - Cap-Bon.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'Agriculture;

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, les parcelles de terrain sises à Fouchana du gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à la construction du canal Medjerdah - Cap-Bon, entourées d'un liseré rouge sur les plans ci-joints, et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation des la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Nom des propriétaires ou présumés tels
1	3	89264	Ouzra	Terrain de culture	6h 62a 40ca	0h 26a 74ca parts indivis	Mansour Ben Ali Ben Saâd El Milliti Mariem Bent Mohamed Bouzin Fatma dite Chakchouka Bent Sassi Ben Ali Ben Saâd El Melliti Brahim Ben El Hadj Mohamed Ben El Hadj Saâd El Melliti Khaled Ben Mahmoud Ben El Hadj Mohamed El Faleh Naïla Bent Mahmoud Ben El Hadj Mohamed El Falah Chadlia Bent Ahmed Ben Amar Dridi Mohamed Lassaad Slim Les deux derniers enfants de Mustapha Ben El Hadj Mohamed El Melliti
2	6	"	"	"	"	0h 20a 38ca parts indivis	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle précédente
3	2	51916	Fouchana	"	6h 43a 20ca	0h 89a 36ca	Boubaker Ben Abdelaziz Ben Abdalkader dit Jilani Ben Mohamed Nacef dit Ben Lagha

Art. 2. - Sont aussi expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre, de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Au lieu de :

Rectificatif

Tableau parcellaire

Rectificatif du tableau parcellaire concernant une parcelle de terrain exproprié pour cause d'utilité publique en vertu du décret 85-660 du 20 avril 1985 publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne du 3 mai 1985 en vue de la construction du Canal Medjerd - Cap-Bon, page 678.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation des la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie	Nom des propriétaires ou présumés tels
1	604	<u>37645</u> 90699	Khelidia	Terrain nu	1ha 30a	Sadok, Salah, Amor et Mohamed, fils de Hadj Romdhane Ben Amor Herbegue

Liree :

N° d'ordre	N° du T.F	N° de la parcelle sur le plan parcellaire	N° de la parcelle sur le plan de lotissement	Nature de la parcelle	Situation des la parcelle	Superficie	Nom des propriétaires ou présumés tels
1	90699	604	1	Terrain nu	Khelidia	1ha 25a 90ca	Sadok Ben Hadj Romdhane Ben Amor Herbegue